

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 7 décembre 2005 portant sur une proposition
d'adaptation de la loi du 22 mars 1993 relative au statut
et au contrôle des établissements de crédit**

annexe VIII

Le Président de la Commission bancaire, financière et des assurances a transmis le 2 septembre 2005 une demande d'avis relative à une adaptation des articles 20, 44 et 55 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organi-

sations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Les dispositions contenues dans le projet de modification des articles 20, 44 et 55 de la loi bancaire s'inspirent de deux textes en cours de discussion (ou récemment adoptés) au niveau européen :

- la huitième directive européenne adoptée définitivement le 11 octobre 2005 (en co-décision) et en particulier la disposition contenue dans l'article 39 de ladite directive;
- la proposition de modification des quatrième et septième directives européennes en cours de discussion actuellement.

1. Décision de principe d'imposer la mise sur pied d'un comité d'audit dans tous les établissements de crédit

Depuis le 30 juin 1997, la Commission bancaire, financière et des assurances recommande, au travers d'une circulaire (D1 97/4), la création d'un comité d'audit permanent et précise dans le chapitre 3 de cette circulaire quelques points méritant une attention particulière.

La proposition de modification de la loi bancaire soumise pour avis vise à imposer la mise sur pied d'un tel comité d'audit

dans tous les établissements de crédit soumis au contrôle de la CBFA.

Cette disposition constitue un double renforcement des dispositions en la matière :

- d'une part, on passe de dispositions contenues dans une circulaire CBFA (force non-contraignante) à un cadre légal (la loi bancaire) et
- d'autre part, on passe d'une « recommandation » à une obligation.

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

- Quatre membres, Mme Ann JORISSEN et MM. Pierre-Armand MICHEL, Jean-Luc STRUYF et Ronald VAN RIET, soutiennent l'approche proposée par la Commission bancaire, financière et des assurances visant à imposer la constitution d'un comité d'audit dans tous les établissements de crédit dans la mesure où celles-ci font partie des «entités d'intérêt public».

Ils proposent au législateur de transposer au plus vite les dispositions contenues dans l'article 39 (voir annexe 1 au présent avis) de la huitième directive au travers desquelles un comité d'audit doit être institué dans toutes les «entités d'intérêt public».

Il convient, en effet, de souligner que le paragraphe 1^{er} de l'article 39 de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés impose aux Etats membres, au titre de principe général fondamental, la constitution de comités d'audit dans toutes les «entités d'intérêt public», dont les établissements de crédit font clairement partie.

- Deux membres, Mme Katleen VAN HAVERE et M. Philippe LAMBRECHT, ne sont par contre pas favorables à l'approche proposée par la CBFA qui consiste à ériger le comité d'audit en une obligation.

Ils se prononcent en faveur de l'autorégulation qui permet de rencontrer les besoins et les spécificités des établissements de crédit. Le Code belge de gouvernance d'entreprise (dit Code Lippens) contient un principe sur la création des comités spécialisés et des recommandations, en particulier sur le comité d'audit. Elles décrivent la composition du comité d'audit et elles précisent – de manière détaillée – ses

missions. Ces recommandations se placent dans un contexte européen et sont fondées sur la recommandation de l'Union européenne du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance. Le Code de corporate governance à l'intention des entreprises non cotées en bourse (dit Code Buysse) prévoit également la création de comité d'audit pour ce type de sociétés.

Par ailleurs, les Codes belges de gouvernance d'entreprise viennent d'entrer en vigueur. Il y a lieu de donner aux établissements de crédit la possibilité d'appliquer les recommandations en matière de comité d'audit et de dégager dans trois ans un bilan de la mise en œuvre des Codes. Une approche d'autorégulation ne signifie pas un arbitraire de la part des sociétés puisque si elles ne se conforment pas aux recommandations, elles doivent le justifier.

En outre, en ce qui concerne la 8^{me} directive, à tout le moins il est prématuré d'anticiper sa mise en œuvre. En outre, elle n'impose pas l'obligation pour les entités d'intérêt public d'avoir un comité d'audit au sens de la directive. Elle leur permet de disposer d'un organe analogue instauré et fonctionnant en vertu des dispositions en vigueur dans l'Etat membre. Entrent dans cette disposition les comités d'audit prévus par les Codes de gouvernance d'entreprise.

Par ailleurs, la 8^{me} directive stipule que les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'avoir un comité d'audit certains établissements de crédit.

2. Modifications apportées à l'article 44 de la loi bancaire

La proposition de modification de l'article 44 de la loi bancaire vise à insérer un alinéa (entre les premier et deuxième alinéas actuels) au travers duquel les dirigeants de l'établissement de crédit déclareront que les états financiers périodiques établis (qu'ils soient semestriels ou annuels) sont « complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent ».

Il conviendrait, de l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, de préciser clairement sous quelle forme cette déclaration devra être effectuée (rapport distinct ou, dans le cas de la fin de l'exercice, partie du rapport de gestion) et si ce rapport doit (ou non) être déposé à la Banque nationale de Belgique en même temps que les comptes annuels.

Il convient par ailleurs de relever que les deux premiers qualificatifs (caractère complet et correct des états financiers) sont décrits plus amplement dans le nouveau texte légal proposé.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il est peu logique de demander aux dirigeants de confirmer que les comptes périodiques sont « corrects » alors qu'en matière comptable (que ce soit en droit belge ou au niveau des normes comptables internationales de l'IASB), c'est le critère de l'« image fidèle » qui est d'application. Ceci présente d'autant peu de fondements que l'explication ajoutée¹ n'est en aucune manière en contradiction avec le principe de l'image fidèle retenu généralement, alors que l'utilisation de l'expression « sont corrects » laisse supposer que l'on s'attend à ce que les états périodiques soient justes au cent près.

Il conviendrait par ailleurs de préciser clairement quel est le référentiel applicable (selon le cas, le droit comptable belge ou les normes comptables internationales). De la lecture de l'alinéa 2, on peut en effet avoir l'impression que le référentiel applicable est celui édicté par la CBFA.

3. Modifications apportées à l'article 55 de la loi bancaire

Les adaptations apportées au premier alinéa de l'article 55 de la loi bancaire visent à clarifier le rôle joué par le commissaire agréé dans les établissements de crédit en matière de reporting à la CBFA.

En ce qui concerne le 1^o, les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'il conviendrait de clarifier sous quelle forme les commissaires sont appelés à faire rapport à la CBFA en matière d'organisation administrative et comptable et en matière de contrôle interne.

En ce qui concerne le 2^o, aucun changement quant au fond n'est apporté à ce point. Seules des clarifications quant à ce qu'il faut entendre par des états périodiques « complets », « corrects » et « établis selon les règles qui s'y appliquent » ont été ajoutées au texte.

Le commissaire de confirmer que les comptes périodiques sont « corrects » alors que tant en matière comptable (que ce soit en droit belge ou au niveau des normes comptables internationales de l'IASB) qu'en matière d'audit (que ce soit dans le cadre normatif belge ou au niveau des normes internationales d'audit de l'IFAC), c'est le critère de l'« image fidèle » qui est d'application. Ceci présente d'autant peu de fondements que l'explication ajoutée² n'est en aucune manière en contradiction avec le principe de l'image fidèle retenu généralement, alors que l'utilisation de l'expression « sont corrects » laisse supposer que l'on s'attend à ce que les états périodiques soient justes au cent près.

Il conviendrait par ailleurs de préciser clairement quel est le référentiel applicable (selon le cas, le droit comptable belge ou les normes comptables internationales). De la lecture du 2^o, on peut en effet avoir l'impression que le référentiel applicable est celui édicté par la CBFA.

1. « Juist zijn, d.i. exact de gegevens weergeven uit de boekhouding en de inventarissen op basis waarvan de periodieke staten worden opgesteld en volgens de geldende richtlijnen van de CBFA zijn opgemaakt ».

2. « Juist zijn, d.i. exact de gegevens weergeven uit de boekhouding en de inventarissen op basis waarvan de periodieke staten worden opgesteld en volgens de geldende richtlijnen van de CBFA zijn opgemaakt ».

4. Éléments de nature formelle

4.1. Utilisation de l'expression «commissaire-reviseur agréé»

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur la pertinence de continuer à utiliser l'expression «commissaire-reviseur agréé» dans la loi bancaire dans la mesure où le Code des sociétés, dans le cadre de la coordination de 1999, a remplacé l'expression «commissaire-reviseur» par celle de «commissaire».

Dans la mesure où la loi bancaire devait être adaptée, il semblerait plus cohérent aux membres du Conseil supérieur de remplacer systématiquement dans l'ensemble de la loi l'expression «commissaire-reviseur agréé» par celle de «commissaire agréé».

4.2. Adaptation de l'article 20 de la loi bancaire

Parmi les adaptations proposées par la Commission bancaire, financière et des

assurances, le Conseil supérieur relève l'utilisation de l'expression «wettelijke accountantscontrole» dans l'alinéa 7 de l'article 20 de la loi bancaire, tel que proposé dans le document soumis pour avis.

De l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, l'emploi de l'expression «wettelijke accountantscontrole», retenue dans la version néerlandaise de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés, dans l'alinéa 7 de l'article 20 n'est pas préconisée dans la mesure où elle pourrait introduire une confusion avec les missions effectuées par les experts-comptables en Belgique (dénommés «accountants»).

Il est dès lors proposé de remplacer l'expression «wettelijke accountantscontrole» par «wettelijke controle-opdracht» de manière à s'harmoniser avec d'autres dispositions¹ légales et réglementaires belges en la matière.

1. Voir, à titre d'exemples, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p.27150.

Annexe 1 **Extrait de la huitième directive européenne, telle qu'adoptée définitivement le 11 octobre 2005 (procédure en co-décision)**

Article 39

1. Les entités d'intérêt public doivent être dotées d'un comité d'audit. Les États membres déterminent si le comité d'audit doit être composé de membres non exécutifs de l'organe d'administration et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit doit être indépendant et compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les États membres peuvent autoriser que, dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1, f), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit soient exercées par l'organe d'administration ou l'organe de surveillance dans son ensemble, à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

2. Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de l'organe de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne le cas échéant, et de la gestion des risques de la société;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- d) examen et suivi de l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

3. La proposition de l'organe d'administration ou de l'organe de contrôle des entités d'intérêt public relative à la nomination du contrôleur légal ou du cabinet d'audit est fondée sur une recommandation du comité d'audit.

4. Le contrôleur légal ou le cabinet d'audit est tenu de faire rapport au comité d'audit sur les aspects essentiels touchant au contrôle, en particulier les faiblesses matérielles du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

5. Les dispositions établies aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux entités d'intérêt public qui dispose d'un organe analogue au comité d'audit instauré et fonctionnant en vertu des dispositions en vigueur dans l'État membre où l'entité à contrôler est enregistrée.

6. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des filiales au sens de l'article 1 de la directive 83/349/CEE si l'entreprise satisfait aux exigences des paragraphes 1 à 4 au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE; les États membres peuvent aussi exempter les entités d'intérêt public ayant pour seul objet le placement collectif de capitaux apportés par le public et qui exercent leurs activités sur la base du principe du partage des risques, sans chercher à prendre le contrôle juridique ou de gestion d'un des émetteurs à condition que ces entreprises de placement collectif soient autorisées et fassent l'objet d'un contrôle des autorités compétentes et qu'elles disposent d'un office de dépôt exerçant des fonc-

- tions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de la Commission CE n°809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE; dans ce cas, les États membres exigent de l'entité qu'elle divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou d'un organe d'administration ou de surveillance chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit;
 - d) les établissements de crédit au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE, dont les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.